



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2008
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (voir annexe), qui rend compte des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008. Ce rapport est présenté conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan
(*Signé*) Giulio **Terzi di Sant'Agata**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

2. Du 1^{er} janvier au 21 août 2008, le Bureau était composé de Marcello Spatafora (Italie), Président, et de représentants de la Croatie et du Panama, Vice-Présidents. Du 22 août au 31 décembre 2008, le Bureau était composé de Giulio Terzi di Sant'Agata (Italie), Président, les représentants de la Croatie et du Panama continuant d'assurer les fonctions de Vice-Présidents. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu huit séries de consultations officielles. La page Web du Comité est accessible à l'adresse www.un.org/sc/committees/1591.

II. Historique et activités du Comité

A. Historique

3. Par sa résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous individus et entités non gouvernementales, y compris les Janjaouid, opérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest au Soudan.

4. Par sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil a élargi la portée de cet embargo sur les armes, avec effet immédiat, à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. Par la même résolution, il a créé un comité chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes et de deux mesures supplémentaires imposées par la résolution, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des personnes désignées par le Comité, compte tenu des conditions fixées dans la résolution. L'interdiction et le gel sont entrés en vigueur le 29 avril 2005.

5. Par sa résolution 1591 (2005), le Conseil a également demandé que soit créé, pour une période de six mois, un groupe d'experts chargé d'aider le Comité à suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, de faire rapport au Comité sur ses conclusions et recommandations et de coordonner, selon qu'il conviendrait, ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Dans la même résolution, le Groupe était cité comme source d'information concernant les personnes susceptibles d'être désignées par le Comité pour être soumises aux sanctions ciblées.

6. Depuis lors, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts cinq fois par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007) et 1841 (2008). Le mandat en cours expire le 15 octobre 2009. Par sa résolution 1713 (2006), le Conseil a également approuvé une augmentation d'effectifs avec la désignation d'un cinquième expert pour permettre au Groupe de mieux s'acquitter de sa mission. En

outre, par ses résolutions 1779 (2007) et 1841 (2008), il a prié le Groupe de coordonner ses activités, autant qu'il conviendrait, avec celles de la MUAS et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) qui lui a succédé, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour. Après chaque prorogation du mandat, le Secrétaire général a nommé les personnes qui devaient faire partie du Groupe (voir S/2005/428, S/2006/23, S/2006/99, S/2006/301, S/2006/926, S/2007/706 et S/2008/743).

7. Dans le cadre de son mandat, et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Groupe d'experts a soumis ou présenté trois rapports intérimaires, datés du 7 octobre 2005, du 16 mars 2007 et du 2 juillet 2007, et un rapport à mi-parcours, le 14 mai 2008. Le Groupe d'experts a fait un compte rendu à mi-parcours, le 25 juillet 2006. Avant la fin de chaque mandat, il a également soumis et présenté au Comité cinq rapports finals qui ont été transmis ultérieurement par le Président du Comité au Président du Conseil de sécurité (S/2006/65, S/2006/250, S/2006/795, S/2007/584 et S/2008/647).

8. Dans sa résolution 1672 (2006), le Conseil de sécurité a nommé quatre personnes devant être soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs prévus par la résolution 1591 (2005).

9. Par sa résolution 1679 (2006), le Conseil de sécurité a fait savoir qu'il envisageait, notamment à la demande de l'Union africaine, de prendre des mesures énergiques et efficaces, telles que l'interdiction de voyager et le gel d'avoirs, à l'encontre de toute personne ou tout groupe qui contreviendrait à l'Accord de paix pour le Darfour ou tenterait d'en empêcher la mise en œuvre.

10. Par une déclaration de son président en date du 24 octobre 2007 (S/PRST/2007/41), le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties d'assister aux pourparlers organisés à Sirte (Jamahiriya arabe libyenne) et d'y prendre pleinement part de façon constructive et, d'emblée, d'arrêter et d'observer sans délai une cessation des hostilités sous la supervision de l'ONU et de l'Union africaine. Il s'est déclaré déterminé à prendre des mesures contre toute partie qui tenterait de saper le processus de paix, y compris en ne respectant pas cette cessation des hostilités ou en faisant obstacle aux pourparlers et activités de maintien de la paix ou d'aide humanitaire.

11. Par une déclaration de son président en date du 11 janvier 2008 (S/PRST/2008/1), le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à prendre des mesures contre toute partie qui entrave le processus de paix, les opérations humanitaires ou le déploiement de la MINUAD. Il a également considéré que la justice devait suivre son cours.

12. Par une déclaration de son président en date du 16 juillet 2008 (S/PRST/2008/27), le Conseil de sécurité a souligné qu'il était fermement résolu à prendre des mesures contre les responsables de l'attaque perpétrée le 8 juillet 2008 contre un convoi militaire et de police de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies (MINUAD) au Darfour, une fois qu'il aura pris connaissance des résultats de l'enquête de la MINUAD.

13. Dans sa résolution 1828 (2008) du 31 juillet 2008, le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il était prêt à prendre des mesures contre toute partie qui entraverait le

processus de paix, les opérations humanitaires ou le déploiement de la MINUAD et a considéré que la justice devait suivre son cours.

B. Résumé des activités du Comité

14. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune autre réponse à ses communications, envoyées les 17 et 27 mai 2005, respectivement, à 11 États dans la région du Soudan et à tous les États, dans lesquelles il a rappelé les dispositions pertinentes des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) et sollicité des informations sur les mesures que les États avaient prises pour appliquer l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. Le nombre total des réponses est donc resté inchangé à 13.

15. Lors de consultations officieuses, le 31 janvier 2008, le Comité a discuté avec le Groupe d'experts reconstitué conformément à la résolution 1779 (2007), du projet de programme de travail préliminaire du Groupe d'experts. Le Comité s'est en outre penché sur l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs en ce qui concerne la personne désignée qui, selon la presse, avait été nommée Conseiller au Ministère des affaires fédérales du Gouvernement soudanais. Le 15 février 2008, le Président du Comité a adressé une lettre au Représentant permanent du Soudan, demandant au Gouvernement soudanais de lui donner des assurances que les mesures prévues étaient prises à l'encontre de cette personne.

16. Le 12 février 2008, le Comité a publié une note verbale à l'intention de tous les États Membres et un communiqué de presse (SC/9247) concernant l'adoption par le Comité, en date du 7 décembre 2007, d'une nouvelle version des directives relatives à la conduite de ses travaux^a dans laquelle il y avait fait figurer la procédure de radiation de la liste décrite dans la résolution 1730 (2006).

17. Lors de consultations officieuses tenues le 27 février 2008, le Comité a examiné une plainte écrite datée du 24 janvier 2008 adressée par le Gouvernement soudanais contre le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) au Darfour. Dans cette lettre, le Gouvernement soudanais demandait d'imposer des sanctions contre les dirigeants et les membres du MJE et d'autres mouvements qui entravaient le processus de paix. Dans sa réponse datée du 7 mars 2008, le Président du Comité a rappelé les directives du Comité, notamment les procédures relatives à la fourniture d'informations permettant d'identifier des personnes susceptibles d'être désignées.

18. Le 13 mars 2008, le Président du Comité a présenté au Conseil, conformément à l'alinéa a), sous alinéa iv), du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), son cinquième rapport trimestriel, rendant compte des activités du Comité depuis son dernier exposé en date du 7 décembre 2007.

19. Le 31 mars 2008, le Groupe d'experts a remis au Comité un rapport actualisé, au terme du premier mois de sa visite au Soudan et dans la région. Le 14 mai 2008, le Groupe d'experts a fait tenir au Comité un rapport à mi-parcours conformément à la résolution 1779 (2007). Lors de consultations officieuses tenues le 27 mai 2008, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport à mi-parcours, puis en a discuté avec les membres du Groupe d'experts. Le 6 juin 2008, le Président a adressé deux lettres, l'une au Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour et Chef de la MINUAD, et l'autre au Commandant opérationnel de la Force de l'Union européenne au Tchad et

^a Le texte des directives peut être consulté sur le site Web du Comité.

en République centrafricaine (EUFOR), concernant respectivement la coopération de la MINUAD et de l'EUFOR avec le Groupe d'experts.

20. Le 12 juin 2008, le Président du Comité a présenté au Conseil, conformément à l'alinéa a), sous alinéa iv), du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), son sixième rapport trimestriel, rendant compte des activités du Comité depuis son dernier exposé en date du 13 mars 2008.

21. Le 14 août 2008, le Groupe d'experts a remis au Comité un deuxième rapport actualisé sur ses activités pendant la période allant de mai à août 2008. Dans ce rapport, le Groupe d'experts sollicitait l'aide du Comité pour obtenir des réponses d'États qui n'avaient pas encore donné suite aux lettres qu'il leur avait adressées pour demander des informations en relation avec l'exercice de son mandat. Le 2 septembre 2008, le Président a adressé des lettres à 16 États, appelant leur attention sur les demandes d'information restées sans suite et les invitant à transmettre leurs réponses en temps voulu pour permettre au Groupe d'experts d'établir son rapport final conformément à la résolution 1779 (2007) du Conseil.

22. Lors de consultations officieuses tenues le 5 septembre 2008 sous la direction du nouveau Président, le Comité a examiné son programme de travail futur.

23. Le 11 septembre 2008, le nouveau Président du Comité a présenté au Conseil, conformément à l'alinéa a), sous alinéa iv), du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), son premier rapport trimestriel, rendant compte des activités du Comité depuis le dernier exposé de son prédécesseur, en date du 12 juin 2008. Le Président a également fait un exposé sur sa rencontre, le 29 août 2008, avec le Représentant permanent du Soudan. Le 15 septembre 2008, le Comité a reçu une lettre du Représentant permanent du Soudan dans laquelle celui-ci traitait des questions abordées lors de sa rencontre avec le Président.

24. Lors de consultations officieuses tenues le 10 octobre 2008, le Groupe d'experts a fait au Comité un exposé oral et visuel du rapport final qui a été présenté en application de la résolution 1779 (2007) et les membres du Comité ont examiné avec les experts les conclusions et recommandations qui y figuraient. Les membres du Comité ont en outre examiné de près chaque recommandation lors de consultations officieuses tenues le 4 novembre 2008. Ils sont convenus de donner suite à certaines recommandations ou certains éléments contenus dans celles-ci.

25. Le 20 novembre 2008, le Président a adressé une lettre au Gouvernement soudanais concernant la notification et le respect de l'embargo sur les armes, les survols militaires à caractère offensif, les possibilités de confusion entre un aéronef du Gouvernement et ceux appartenant à des organisations internationales telles que les Nations Unies, le travail sur le terrain du Groupe d'experts et l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. Le Gouvernement soudanais a répondu en date du 22 décembre 2008. Le 20 novembre 2008, le Président a également adressé une lettre au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix avec copie au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions dans laquelle il a abordé plusieurs questions concernant le suivi de l'embargo sur les armes. Le Président a reçu la réponse à sa lettre en date du 10 décembre 2008. Suite à une proposition du Président, discutée et approuvée lors des consultations officieuses tenues le 10 octobre 2008, le Président a adressé, en date du 20 novembre 2008, une lettre au Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, dans laquelle il a mis l'accent sur l'étude de cas contenue dans le rapport

final du Groupe d'experts concernant l'utilisation par le MJE d'enfants dans le conflit armé au Soudan.

26. Lors des consultations officieuses tenues le 2 décembre 2008, les membres du Comité sont convenus que le Président contacterait les représentants permanents du Soudan et du Tchad pour leur indiquer que le Comité, conformément à l'alinéa a), sous alinéa iv), du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), souhaitait écouter leurs vues sur le rapport final du Groupe d'experts. Au moment de l'établissement du présent rapport, des contacts étaient en cours à cet égard.

27. Les membres du Comité ont également examiné une lettre datée du 26 novembre 2008 adressée au Comité par une organisation non gouvernementale demandant à rencontrer le Comité conformément au paragraphe 24 des directives du Comité, afin de lui donner des informations qu'elle a recueillies concernant des violations des mesures imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005). Le Comité a entendu un exposé sur cette question lors des consultations officieuses qui ont eu lieu le 12 décembre 2008.

28. Le 10 décembre 2008, le Président du Comité a présenté au Conseil, conformément à l'alinéa a), sous alinéa iv), du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), son deuxième rapport trimestriel, rendant compte des activités du Comité depuis son dernier exposé en date du 11 juin 2008.

29. Dans la conduite de ses travaux, le Comité a continué de se conformer aux directives qu'il avait adoptées le 23 mars 2006 et amendées le 27 décembre 2007. Ces directives servent notamment à faciliter l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs prévus par les alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), conformément à l'alinéa a) iii) du paragraphe 3 de la même résolution. À cet égard, le Comité n'a été saisi d'aucune demande visant à faire rayer des noms figurant sur la liste récapitulative des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ni d'aucune demande d'exonération des sanctions ciblées.

III. Violations et violations présumées du régime de sanctions signalées par le Groupe d'experts

30. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts a constaté des violations répétées de l'embargo sur les armes par toutes les parties au Darfour, qui ont ainsi continué de mener des opérations militaires offensives à l'intérieur du Darfour comme à l'extérieur. Les survols militaires à caractère offensif effectués par le Gouvernement soudanais se sont poursuivis et celui-ci a continué d'utiliser un aéronef blanc qui peut facilement être pris pour un avion d'une organisation internationale telle que l'ONU. Le Groupe d'experts a également établi que le Gouvernement soudanais n'appliquait pas l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. Le Comité a évoqué ces questions dans la lettre qu'il a adressée au Gouvernement soudanais en date du 20 novembre 2008.

31. Le Groupe d'experts a établi que les armes et autres matériels militaires fournis au Soudan et au Tchad en contournant les dispositions de l'embargo et les zones concernées entraînent au Darfour pour alimenter le conflit. Le Groupe d'experts a estimé que la MINUAD n'avait pas été en mesure de remplir son mandat et de suivre l'embargo sur les armes. Il a établi que les violations des droits de

l'homme et du droit humanitaire international se poursuivaient et que leurs auteurs agissaient dans une impunité presque totale. À cet égard, l'évaluation du Groupe d'experts n'était pas partagée par tous les membres du Comité.
